

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
Séance du 30 Décembre 2024**

L'an deux mille vingt-quatre et le 30 décembre à 11h00, le Conseil Municipal de la Commune, dûment convoqué en date du 23 décembre 2024, s'est réuni en session ordinaire, en mairie, sous la présidence d'Alexandra BUTEL, Maire en exercice.

Nombre de membres en exercice : 8  
Nombre de membres présents : 6  
Nombre de suffrages exprimés : 7

Nombre de voix pour : 7  
Nombre de voix contre : 0  
Nombre d'abstentions : 0

**Présents :** Alexandra BUTEL, Alain LAURENS, Stéphane PATRAS, Jean-Marie PRAYER, Jean-Louis SERRES, Marie-Paule ROGOU

**Absents Excusés / Pouvoirs :** Jérémy SARRAZIN (pouvoir donné à JM. PRAYER), Cécile LAPEYRE,

**Secrétaire de séance :** Alain LAURENS

**Objet : Urbanisme – déclarations d'intention d'aliéner**

**Vu** la délibération n° 2017-054 du 16 mai 2017 qui a institué un droit de préemption urbain (DPU) renforcé pour aider la commune à mener à bien sa politique de développement touristique sur le Dévoluy : récupération de logements anciens, opération d'amélioration de l'hébergement touristique...ainsi que ses projets de création de logements favorisant l'installation de population permanente ;

**Considérant** que pour toute mutation soumise au DPU, le vendeur (ou son notaire) doit déposer en mairie une déclaration d'intention d'aliéner (DIA) ;

**Considérant** qu'à partir de ce dépôt la collectivité titulaire du DPU dispose de deux mois pour notifier sa décision de préemption si elle décide d'exercer ce droit ;

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :**

- **DECIDE** de ne pas user de son droit de préemption pour les déclarations intention mentionnées en annexe

*La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Marseille à compter de sa notification ou publication, en application de l'article R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative.*

*Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :*

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.

Transmis et reçu en Préfecture le : 16.01.2025  
Publié le : 16.01.2025  
Affiché le : 16.01.2025

Pour extrait certifié conforme,  
Le Maire,

Alexandra BUTEL

